



Coordonnées utiles

Préfecture du Maine-et-Loire

Tél. : 02.41.81.81.81
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9
www.maine-et-loire.gouv.fr

Préfecture de la Loire Atlantique

Tél. : 02.40.41.20.20
6 Quai Ceineray
44035 Nantes cedex 01
www.loire-atlantique.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne

Tél. : 02.43.01.50.00
46, rue Mazagran CS 91507
53015 Laval Cedex
www.mayenne.gouv.fr

Préfecture de la Sarthe

Tél. : 02.43.39.72.72
Place Aristide Briand
72041 Le Mans Cedex 9
www.sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Vendée

Tél. : 02.51.36.70.85
29 Rue Delille
85000 La Roche sur Yon cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.08.68.68
4, rue Du Guesclin
BP 79000
79099 NIORT CEDEX 9
www.deux-sevres.gouv.fr

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686

CHU Angers

4 rue Larrey - 49933 Angers Cedex 9
Tél : 02 41 35 36 37
www.chu-angers.fr



Direction de la Communication - CHU Angers - © Freepik - Juillet 2023. @

Service de neurologie

Règles et démarches pour vérifier l'aptitude à la conduite automobile



Pôle JUPITER*

*Justice, Pathologie professionnelle, Interventionnel,
Tête, Encéphale, maladies Rares

CHU
ANGERS
CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE

Conduite automobile et accidents vasculaires cérébraux

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité, pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et physiquement apte.

Pour autant, cette condition n'exclut pas de la pratique de la conduite les personnes atteintes d'une affection médicale ou en situation de handicap.

→ Cadre légal

Conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur du 28/03/2022 :

- *L'AIT est compatible avec la poursuite de la conduite automobile sous réserve de la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence, correctement suivi, sans nécessité d'avis médical spécialisé systématique.*
- *L'AVC (avec séquelles même minimes) est dans la liste des affections médicales potentiellement incompatibles avec la poursuite de la conduite automobile. Tout patient victime d'un AVC, hémorragique ou ischémique, après stabilisation de son état clinique, doit réaliser un bilan systématique par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste (neurologue ou médecin MPR) et un ergothérapeute. Si cette équipe émet un avis favorable à la reprise de la conduite, le patient devra consulter un médecin agréé.*

Contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

Une personne atteinte d'un AIT ne présente pas d'incompatibilité à la conduite automobile sous réserve d'une évaluation médicale et de la mise en place d'un traitement préventif efficace correctement suivi.

Une personne atteinte d'un AVC présente une incompatibilité temporaire ou définitive à la conduite automobile qui nécessite un contrôle médical.

Après avis de votre neurologue et/ou médecin rééducateur, vous devez prendre contact avec un médecin agréé par la Préfecture (il ne peut s'agir de votre médecin traitant).

Afin d'être en règle avec la loi et d'être couvert par votre assurance, il vous suffit de déclarer votre état de santé à la commission médicale du permis de conduire.

! Le conducteur qui omet de se soumettre à un contrôle médical imposé par son état de santé s'expose à des sanctions après un accident.

Sa responsabilité civile et pénale peut être engagée, son contrat d'assurance peut être invalidé.

Les démarches

Il s'agit d'une démarche personnelle et à vos frais (coût de la consultation : 36€).

Vous devez prendre contact avec un médecin agréé par la préfecture qui jugera de votre aptitude à la conduite ou fera appel en seconde intention à un médecin expert, également agréé.

La liste des médecins agréés est disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes. Elle est également disponible sur le site internet de la préfecture.

Les documents à fournir le jour de la visite médicale sont :

- Formulaire cerfa n°14880 à pré-remplir ;
- Questionnaire de santé (Annexe III de l'arrêté du 28/03/2022 page 44) ;
- Pièce d'identité ;
- Permis de conduire ;
- Documents utiles sur votre état de santé (compte-rendu d'hospitalisation, de consultation, etc.).

Dans le cas d'une affection évolutive, le conducteur aura obligation de se présenter à nouveau devant les médecins de la commission médicale départementale à l'expiration de la validité de son permis de conduire qui aura été délivré pour une durée limitée.